



DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°04/26

Portant sur la circulation et le
stationnement
Travaux Avenue du 6 juin

LA MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

VU le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

VU la demande de la Société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES en date du 12 janvier 2026,

CONSIDERANT que des travaux sur le réseau d'eau potable à l'angle de l'Avenue du 6 juin et de la Rue du Pavillon sont nécessaires,

CONSIDERANT que ces travaux débuteront le 19 janvier 2026 pour se terminer le 20 février 2026, et ce dans les conditions réelles des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- Le stationnement à l'angle de l'Avenue du 6 juin et de la Rue du Pavillon est interdit,
- La circulation se fera sur une seule file avec un alternat manuel par piquet K10 ou par feux tricolores de chantier Avenue du 6 juin.

ARTICLE 2 : La Société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants considérés en stationnement gênant s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Fait à VER SUR MER, le 21 janvier 2026
Lysiane LE DUC DREAN
La Maire



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- Mme MADELAINE - ASVP
- M. KOMON, responsable technique VER-SUR-MER